



## Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

**6243<sup>e</sup>** séance

Mercredi 16 décembre 2009, à 10 h 30  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Kafando .....	(Burkina Faso)
<i>Membres :</i>	Autriche .....	M. Mayr-Harting
	Chine .....	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica .....	M. Urbina
	Croatie .....	M. Vilović
	États-Unis d'Amérique .....	M <sup>me</sup> DiCarlo
	Fédération de Russie .....	M. Dolgov
	France .....	M. de Rivière
	Jamahiriya arabe libyenne .....	M. Dabbashi
	Japon .....	M. Takasu
	Mexique .....	M. Heller
	Ouganda .....	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	Sir Mark Lyall Grant
	Turquie .....	M. Apakan
	Viet Nam .....	M. Hoang Chi Trung

### Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/571)

Lettre datée du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/601)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

**Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/571)**

**Lettre datée du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/601)**

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2009/645, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Autriche.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2009/571 et S/2009/601, qui contiennent les textes de deux lettres datées respectivement du 2 et du 23 novembre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

**Le Président :** Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1901 (2009).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 10 h 35.*